

REGLEMENTATION
ORGANISATION DE L'ACTIVITE A ENCADREMENT RENFORCE

-GLISSE- surf- body -board –body surf (en référence au projet pédagogique départemental 40) Cette organisation s'applique pour toutes les sorties obligatoires (régulières) ou facultatives (occasionnelles) – avec nuitées)	
Lieux de pratique	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Centres nautiques : sites aménagés, structurés, dotés d'un règlement intérieur, implantés sur des plans d'eau intérieurs soit sur des centres côtiers (kayak de mer), et devant être déclarés à la direction départementale de la jeunesse et des sports ou à la direction départementale des affaires maritimes. ☞ Sites non aménagés / rivières de classe 1 où la navigation est autorisée. <ul style="list-style-type: none"> ▲ Dans tous les cas, les aires d'évolution doivent être sans danger potentiel et adaptées aux possibilités des élèves. ☞ <i>Une visite de la structure avec signature de convention devra être réalisée préalablement</i> <p>Zones côtières adaptées, prioritairement à proximité des postes de secours, le chef de poste étant informé de l'activité ; si tel n'est pas le cas, la structure d'accueil des activités surf devra disposer obligatoirement, en plus des matériels habituels, d'un appareil d'oxygénothérapie permettant d'assurer les premiers secours ; ce matériel devra être à proximité de la zone d'enseignement.</p> <p>▲ Dans tous les cas, les aires d'évolution doivent être adaptées aux possibilités des élèves.</p>
Conditions matérielles	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Les différentes planches utilisées doivent être conformes à la réglementation en vigueur, entretenues, adaptées aux élèves. ☞ L'équipement doit être complet et faire l'objet de vérifications fréquentes ; le port d'une combinaison isotherme adaptée à la taille est obligatoire dès que la température de l'eau est inférieure à 18° ; dans tous les cas il est recommandé ainsi que le port de lycras de couleur permettant de repérer plus facilement les élèves. ☞ La météo, le choix de la zone d'enseignement (plateaux où l'on a pieds, bancs de sable, par exemple), les horaires et coefficients de marées conditionnent la pratique de l'activité. <p>1. Un établissement d'accueil est nécessaire ; il doit offrir des conditions normales d'hygiène (vestiaires, sanitaires) et de sécurité (moyens de communication, numéros des services de secours...). Le club d'accueil de la pratique scolaire doit être reconnu par les instances fédérales.</p>
Niveaux d'enseignement	<ul style="list-style-type: none"> ☞ L'activité s'adresse-aux élèves du cycle 3 ; et dans tous les cas ▲ à des élèves ayant satisfaits à minima au certificat d'aisance aquatique. précision : ce dernier devra se passer sans brassière de sécurité- précisons : réalisation en continuité, sans reprise d'appuis solides– Il peut être certifié par le professeur des écoles- il est recommandé de le faire passer sans lunette- ☞ Conformément aux programmes l'activité doit faire obligatoirement l'objet d'une unité d'apprentissage de 10 heures à 12h d'enseignement. <p>« Elle ne peut pas être proposée dans le cadre d'une sortie scolaire occasionnelle (facultative ou obligatoire), celle-ci est une activité d'enseignement..... elle ne peut faire être envisagée comme une activité de loisir ». circulaire N°2017-116du 6-10-2017</p>
Organisation pédagogique	<ul style="list-style-type: none"> ☞ L'enseignant est maître du projet éducatif ; il prévoit l'organisation pédagogique, l'encadrement et la sécurité, en conformité avec les textes en vigueur et il

	<p>participe effectivement à l'enseignement. Il peut s'appuyer sur le projet de pédagogique départemental pour élaborer le projet pédagogique de partenariat ainsi que l'unité d'apprentissage (<i>document 1bis- cf circulaire départementale du 25 juin 2013</i>) pour une activité impliquant la participation d'intervenant <u>Il sera obligatoirement assisté d'un personnel qualifié et agréé</u>, les activités nautiques nécessitant un encadrement renforcé .</p> <p>le projet pédagogique de partenariat ainsi que l'unité d'apprentissage (<i>document 1bis- cf circulaire départementale du 25 juin 2013</i>) pour une activité impliquant la participation d'intervenant extérieur pendant le temps scolaire</p>
Sécurité	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Un contrôle obligatoire, permettant de s'assurer de la parfaite adaptation de l'enfant au milieu aquatique, doit être effectué sous forme de test avant le début du projet. A minima le Certificat d'aisance aquatique (CAA) sans brassière de sécurité ou de l'ASSN ☞ Un test spécifique appropriation de l'environnement (océan) intégré au projet pédagogique départemental est mis en place dès la première séance/ <i>Ce test permet de vérifier la capacité de l'élève à nager sur une distance de 25m en mer, en zone calme, sans reprendre pied et à effectuer 2 passages consécutifs sous une planche puis d'émerger sans signe de panique</i> ☞ La surveillance est constante et assurée par les moniteurs de surf agréés et qualifiés – leur diplôme atteste la compétence à assurer la sécurité
Encadrement au niveau pédagogique/ Normes d'encadrement	<ul style="list-style-type: none"> ☞ L'encadrement est assuré par l'enseignant de la classe (ou un autre enseignant) et par des professionnels qualifiés ou par des bénévoles qualifiés qui sont soumis à l'agrément de l'inspecteur d'académie. ☞ Suivant le niveau des élèves et les conditions de pratique, les normes d'encadrement pourront varier mais elles ne sauraient dépasser un groupe de 8 élèves par éducateur.
Démarches administratives	<ol style="list-style-type: none"> 1- Autorisation du directeur 2- planification et programmation de l'activité/demande d'autorisation à IA : passation du test d'aisance aquatique 3- sollicitation d'intervenants/voir liste agrément DSDEN /établissement d'accueil obligatoire 4- élaboration du projet de co intervention de partenariat en prenant appui sur le projet pédagogique glisse départemental⁴⁰
Pour en savoir plus	<p>-circulaire 99-136 du 21 septembre 1999 (publiée au B.O. n°7 HS du 23/09/99) sur l'organisation des sorties scolaires</p> <p>- circulaire départementale du 25 juin 2013 relative à la participation d'intervenants extérieurs en EPS dans les écoles</p> <p>Circulaire interministérielle N2017-116 du 6-10-2017 encadrement des activités physiques et sportives</p>

DSDEN- 2017